

Loi (9910)

de boucllement de la loi N° 7617 ouvrant un crédit pour la construction et l'équipement de la deuxième étape de l'école supérieure de commerce André-Chavanne au Petit-Saconnex

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 7617, du 26 septembre 1997, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	40 229 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>33 319 832 F</u>
Non dépensé	6 909 168 F

Les subventions fédérales, estimées dans le PL N° 7617 à 2 900 000 F ont été de 3 841 861 F, soit supérieures au montant voté de 941 861 F.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.